



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} juillet 2025

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 25 juin 2025.

Membres en exercice : 27.

Début de séance : 19h10

Présents (26) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Franck Gérault, Mme Cristèle Thurmeau, Christophe Dubois, Mme Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danièle Alves, , Mme Laure Olivier, Mme Christine Cardoso-Legoupil Mme Danielle Henriquet, M. Dominique Normand, Mme Armelle Lhuissier, M. Philippe Rivoire, M. Pierre Vattier, Mme Zoé Rousselin, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, M. Daniel Marie, Mme Sylvie Lemareshquet et Mme Chloé Lepoittevin.

Pouvoirs (1) : M. Flavien Lemoine à M. Christian Le Bas.

Mme Marielle Plessis, Maire-adjointe, est nommé secrétaire de séance.

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2025.

Le procès-verbal est approuvé.

Mme Loisel s'abstient. MM. Lemarchand, Marie, Thomas et Mme Lemareshquet votent contre.

01-CM-2025-024 – Travaux d'effacement de réseaux rue des Acacias – Prestations supplémentaires.

Rapport.

Par délibération n° 07-CM-2023-047 en date du 26/09/2023, le Conseil Municipal avait approuvé l'étude définitive du projet d'effacement de réseaux cité en objet.

Le coût total de cette opération était estimé à 156 191.86 € TTC, avec une participation communale de 27 775.53 €, correspondant à la partie éclairage public.

Toutefois, des contraintes de chantier ont nécessité l'exécution de prestations supplémentaires :

- Remplacement d'un poteau endommagé (propriété QUERE) pour un coût de 11 848.40€ HT.
- Réfections définitives de la voirie, à la demande de la CU CAEN LA MER et la commune de TROARN, qui n'ont pas pu être réalisées dans le cadre d'un aménagement, ce qui engendre un surcoût de 15 000.00 € HT.

En ce qui concerne le remplacement du poteau, le SDEC ENERGIE a décidé de prendre à sa charge l'intégralité de cette prestation. En revanche, pour le second point, cette prestation supplémentaire implique une plus-value sur le montant de votre participation communale.

Après décompte général définitif des travaux, le coût total de cette opération s'élève donc désormais à **192 535.37 € TTC**, la partie éclairage public s'élève à 41 592.37 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 150 943.00 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

La nouvelle participation communale s'élève donc à 28 000.31 € selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE) en lieu et place des 27 775,53 €, tels que votés dans la délibération du 26 septembre 2023. **Soit une différence de 224,78 €.**

Débat.

M. Marie fait remarquer que la fiche financière n'était pas fournie. Il demande également ce qui va être fait pour la remise en état de la voirie.

M. Berthaux lui répond que la fiche financière a déjà été fournie en 2023 au moment de la première délibération sur les effacements de réseaux (délibération n° 07-CM-2023-047 en date du 26/09/2023). Il ajoute que les travaux consistent en un enrobé en couche fine (ECF).

M. Thomas demande combien de temps cela va tenir.

M. Berthaux répond que cela tiendra jusqu'au prochain PPI.

M. Thomas demande le rétroplanning.

M. le Maire indique que pour l'instant le rétroplanning n'est pas établi, il le sera après les prochaines élections.

M. Thomas demande si c'est un PPI communal ou intercommunal.

M. le Maire répond que c'est intercommunal.

M. Marie en conclut que le décompte global définitif (DGD) n'est pas terminé, et se demande si notre participation va être recalculée.

Mme Loisel demande également s'il y aura encore un autre reliquat.

M. le Maire répond que non puisque les 224 euros objets de la présente délibération sont précisément le reliquat. C'est donc définitif, c'est un DGD.

M. Thomas demande si c'est de l'investissement ou du fonctionnement

M. Le Maire répond que c'est du fonctionnement et que cela apparaîtra comme tel dans la délibération.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 07-CM-2023-047 en date du 26/09/2023, le Conseil Municipal avait approuvé l'étude définitive du projet d'effacement de réseaux cité en objet,

Considérant que le coût total de cette opération était estimé à 156 191.86 € TTC, avec une participation communale de 27 775.53 €, correspondant à la partie éclairage public,

Considérant les contraintes de chantier nécessitant l'exécution de prestations supplémentaires :

- remplacement d'un poteau endommagé (propriété QUERE) pour un coût de 11 848.40€ HT.
- réfections définitives de la voirie, à la demande de la CU CAEN LA MER et la commune de TROARN, qui n'ont pas pu être réalisées dans le cadre d'un aménagement, ce qui engendre un surcoût de 15 000.00 € HT.

Considérant que concernant le remplacement du poteau, le SDEC ENERGIE a décidé de prendre à sa charge l'intégralité de cette prestation.

Considérant, en revanche, pour le second point, que cette prestation supplémentaire implique une plus-value sur le montant de votre participation communale,

Considérant qu'après décompte général définitif des travaux, le coût total de cette opération s'élève donc désormais à **192 535.37 € TTC**, la partie éclairage public s'élève à 41 592.37 € TTC et les parties électricité et télécommunication à 150 943.00 € TTC,

Considérant que le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication,

Considérant enfin que la nouvelle participation communale s'élève donc à **28 000.31 €** (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE), **soit une différence de 224,71 €**,

Sur proposition de M. Berthaux rapporteur du dossier,

Le Conseil Municipal, par 27 voix, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Loisel, Lemaesquet et Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** les nouveaux montants des crédits à inscrire pour le paiement de sa participation en section de fonctionnement.

Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés.

Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

Article 2 : **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune.

Article 3 : **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

02-CM-2025-025 – Convention de servitude au bénéfice du SDEC ENERGIE sur la parcelle cadastrée AE 20, dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux de la RD 675.

Rapport.

La commune est propriétaire de la parcelle figurant au cadastre sous la section AN et le numéro 20, sise Route de Rouen (RD 675).

Dans le contexte des travaux d'effacement des réseaux sur la RD 676 – Route de Rouen, il est nécessaire de permettre au SDEC ENERGIE d'établir à demeure des supports et ancrages sur la parcelle AE 20, pour l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution de l'électricité.

Pour ce faire, la commune doit signer avec le SDEC ENERGIE une convention de servitude afin d'établir ce droit.

Le SDC ENERGIE, maître de l'ouvrage, en confiera l'exploitation à ENEDIS son concessionnaire.

La servitude est consentie sans aucune indemnité eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser.

Il convient donc :

- d'approuver la constitution d'une servitude au bénéfice du SDEC ENERGIE dans le cadre du remplacement d'un coffret électrique sur la parcelle cadastrée AE 20, en lien avec les travaux d'effacement des réseaux de la RD 675, selon convention et plans ci-annexés.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude avec le SDEC ENERGIE se rapportant auxdites installations et d'en fixer les modalités d'exercice.

Débat.

Pas de questions.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L323-3 à L323-9 et R323-1 et suivants du code de l'Energie,

Vu l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration général, la commission Travaux et la commission Urbanisme, réunies conjointement le 17 juin 2025,

Considérant que la commune est propriétaire en toute propriété de la parcelle figurant au cadastre sous la section AN et le numéro 20, sise Route de Rouen (RD 675),

Considérant que dans le contexte des travaux d'effacement des réseaux sur la RD 676 – Route de Rouen, il est nécessaire de permettre au SDEC ENERGIE de faire établir à demeure des supports et ancrages sur la parcelle AE 20, pour l'établissement d'ouvrages de transport et de distribution de l'électricité,

Considérant que, pour ce faire, la commune doit signer avec le SDEC ENERGIE une convention de servitude afin d'établir ce droit,

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** **APPROUVE** la constitution d'une servitude au bénéfice du SDEC ENERGIE dans le cadre du remplacement d'un coffret électrique sur la parcelle cadastrée AE 20, en lien avec les travaux d'effacement des réseaux de la RD 675, selon convention et plans ci-annexés.
- Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude avec le SDEC ENERGIE se rapportant auxdites installations et d'en fixer les modalités d'exercice.
- Article 3 :** **DIT** que la servitude est consentie sans aucune indemnité eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser.
- Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public.

03-CM-2025-026 – SDEC ENERGIE : Effacement des réseaux route de Rouen – RD 675, Sortie Est.

Rapport.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie) a établi un dossier relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de la Route de Rouen – RD 675, sortie Est.

La partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de **101 869,49 € TTC**.

La partie éclairage public s'élève à **19 669,93 € TTC** et les parties électricité et télécommunication à **82 199,56 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à **13 331,61 €** (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie).

Débat.

M. Marie demande si la participation de la collectivité est identique à celle qui a été versée pour la rue des Acacias et demande également de qui émane le calcul.

M. Berthaux répond que c'est le SDEC qui effectue le calcul et la répartition.

M. Marie veut savoir si la répartition est la même entre toutes les collectivités.

M. le Maire précise que, pour chaque projet, la répartition est différente et le reste à charge est défini par rapport aux subventions que le SDEC peut obtenir.

M. Berthaux précise que pour Troarn, c'est l'éclairage public, le reste étant réparti entre Caen la mer et le SDEC et cela dépend de la longueur des réseaux à effacer.

M. Thomas demande si la dépense est inscrite en fonctionnement ou en investissement.

M. le Maire répond que là aussi ce sera en fonctionnement.

M. Thomas indique qu'il ne prend pas part au vote faute d'explication claire quant au choix de la section (fonctionnement ou investissement).

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission Finances, La commission Urbanisme et la commission Travaux réunies conjointement le 17 juin 2025,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de Route de Rouen – RD 675, Sortie Est,

Considérant que la partie éclairage public sera financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication par la Communauté Urbaine de Caen la Mer,

Considérant que le coût global de cette opération, sur les bases de cette étude définitive, est de **101 869,49 € TTC**.

Considérant que la partie éclairage public s'élève à **19 669,93 € TTC** et les parties électricité et télécommunication à **82 199,56 € TTC**,

Considérant que le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 20 % et 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 20 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 20 % sur le réseau de télécommunication,

Considérant que la participation communale s'élève donc à **13 331,61 €** selon la fiche financière jointe (déduction faite des participations mobilisées par le SDEC Energie),

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, dont 26 pour (M. Thomas indique qu'il ne prend pas part au vote),

Article 1 : **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,

Article 2 : **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.

Article 3 : **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.

Article 4 : **DÉCIDE** d'inscrire le paiement de sa participation en section de fonctionnement.
Le montant du fonds de concours sera recalculé sur la base de la facturation des travaux exécutés. Il ne pourra excéder 75 % du coût HT éligible. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

Article 5 : **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune.

Article 6 : **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Article 7 : **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet.
Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de **2 546.74 €**.

Article 8 : **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du SDEC.

04-CM-2025-027 – Décision modificative n° 1

Rapport.

La communauté urbaine Caen la Mer a obtenu une subvention du département au titre du contrat de territoire, d'un montant de 50 000 €. Ce montant va donc venir en déduction de la participation de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre une décision modificative afin que cette somme soit inscrite au chapitre 21 par virement de crédits, ce qui permettrait de réaliser des travaux à la bibliothèque et sur plusieurs équipements sportifs.

Investissement dépenses :

- Article 204151 : - 50 000,00 €
- Article 21351 : + 40 000,00 €
- Article 2188 : + 10 000,00 €

Débat.

M. Marie demande quels travaux sont envisagés.

M. le Maire répond qu'il s'agit de volets roulants métalliques et automatisés pour la bibliothèque. Ces travaux étaient attendus depuis un temps certain. Cette rentrée financière est donc l'occasion de remédier à ce besoin.

Mme Loisel demande ce qu'il est prévu de faire dans les équipements sportifs.

M. le Maire indique qu'il sera procédé à des changements d'équipements nécessaires au sein du complexe sportif mais qu'il n'en a pas le détail à l'instant.

Mme Loisel demande s'il y a eu un chiffrage pour la bibliothèque.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme Lepoittevin demande si le devis est consultable.

M. le Maire lui indique que pour l'instant c'est une estimation.

M. Marie fait remarquer que pour ce genre de travaux, il faudrait que ce soit mis à l'étude en commission travaux.

C. Thurmeau rétorque à l'attention de M. Marie que c'est le cas puisque ce sujet a bien été évoqué pendant la commission du 17 juin dernier à laquelle il était présent.

M. le Maire ajoute que, s'agissant du confort de ceux qui fréquentent la bibliothèque (agents et visiteurs), et compte tenu de l'augmentation des températures extérieures, il convient d'intervenir au plus vite et cette rentrée financière, non prévue, permet de répondre à un besoin réel.

Mme Loisel demande si la subvention donnée par le département peut être utilisée librement, sans obligation de l'utiliser sur ce qui a été fléché initialement.

M. le Maire explique que les 300 000 € initiaux (au titre du fond de concours) étant revus à la baisse, la différence que la commune n'aura pas à verser peut être utilisée librement.

Mme Lepoittevin dit qu'elle n'a pas compris comment on peut faire une délibération et, après seulement, demander des devis, car à titre privé, elle n'a pas la même démarche lorsqu'elle doit engager des dépenses.

M. Berthaux lui explique que le fonctionnement des finances publiques impose la démarche telle qu'on la présente ce soir. Il faut une délibération pour inscrire une rentrée financière et, ensuite seulement, on envisage ce à quoi sera destinée cette somme.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 17 juin 2025,

Considérant que la communauté urbaine de Caen la Mer a obtenu une subvention du département au titre du contrat de territoire d'un montant de 50 000,00 € pour les travaux de la RD 675,

Considérant, en conséquence, que ce montant vient en déduction de la participation de la commune,

Considérant qu'il convient d'inscrire cette somme au chapitre 21,

Considérant que cette somme permettra à la commune de réaliser des travaux à la bibliothèque et sur plusieurs équipements sportifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de passer la décision modificative comme suit :

Investissement dépenses :

Article 204151 : - 50 000,00 €

Article 21351 : + 40 000,00 €

Article 2188 : + 10 000,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2025-028 – Convention de servitudes au bénéfice d'ENEDIS - parcelles ZC 85 (lieudit des Perelles) et parcelle ZD 27 (lieudit Les Champs du Calvaire) à Bures-sur-Dives, dans le cadre du renouvellement du réseau électrique basse tension.

Rapport.

La commune de Troarn est propriétaire à Bures-sur-Dives de parcelles cadastrées n°85 section ZC (lieudit des Perelles) et n°27 section ZD (lieudit Les champs du calvaire).

Dans le cadre du renouvellement du réseau électrique Basse Tension, la société ENEDIS est amenée à poser un coffret réseau et 4 câbles Basse Tension souterrains sur 43 mètres de longueur. Il s'agit, en effet, de

retirer l'actuel réseau aérien (Basse Tension, fils nus non isolés) qui passe notamment au-dessus de la départementale 95 et de la rue Edmond Foucher.

Dans le contexte des travaux à réaliser, la commune reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage perpétuel en tréfonds des parcelles ZC 85 et ZD 27 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention, et entre autres :

- Etablissement à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, de 4 canalisations souterraines sur une longueur totale de 43 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, de bornes de repérage,
- Encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

La constitution des servitudes de passage pour le réseau électrique contribue à un service public et à l'intérêt général. Elle est donc consentie sans aucune indemnité.

L'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la constitution de servitudes perpétuelles de passage des réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur la parcelles cadastrées section ZC 85 et ZD 27 à Bures-sur-Dives, dans une bande de 3 mètres de large, de 4 canalisations souterraines sur une longueur totale de 43 mètres.
- d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant auxdites servitudes.

Débat.

M. Thomas demande pourquoi cette servitude est perpétuelle. Et pourquoi pour le SDEC (Ndlr : dans la délibération précédente n°2), il n'est pas mentionné « perpétuelle ». Enedis, SDEC, Caen la mer, envoient des modèles de délibérations, mais on peut toujours les modifier, on n'est pas tenu par leur version.

M. le Maire répond que « *servitude perpétuelle* », c'est la terminologie juridique idoine, même si dans certains cas, il est seulement indiqué servitude. Il n'y a donc pas lieu de modifier les documents.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'avis émis par les commissions Finances, Urbanisme et Travaux, réunies conjointement le 17 juin 2025,

Considérant que la commune de Troarn est propriétaire à Bures-sur-Dives de parcelles cadastrées n°85 section ZC (lieudit des Perelles) et n°27 section ZD (lieudit Les champs du calvaire).

Considérant que la société ENEDIS est amenée à poser un coffret réseau et 4 câbles Basse Tension souterrains sur 43 mètres de longueur sur lesdites parcelles,

Considérant que dans le contexte des travaux à réaliser, la commune reconnaît à ENEDIS le droit d'établir à demeure un droit de passage perpétuel en tréfonds des parcelles ZC 85 et ZD 27 pour l'établissement des ouvrages prévus dans la convention ci-annexée,

Sur présentation de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la constitution de servitudes perpétuelles de passage des réseaux électriques en souterrain au profit d'ENEDIS, sur la parcelles cadastrées section ZC 85 et ZD 27 à Bures-sur-Dives, dans une bande de 3 mètres de large, de 4 canalisations souterraines sur une longueur totale de 43 mètres.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS.

Article 3 : **DIT** que les servitudes de passage sont consenties sans aucune indemnité.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Article 5 : **DIT** L'acte authentique sera reçu par Maître Philippe GAUDRON, notaire à Caen (Calvados) avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados). Les frais et honoraires y afférents seront à la charge de la société ENEDIS.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2025-029 – Plateforme déchets verts - Caen la mer - Convention de mise à disposition d'un agent communal le samedi.

Rapport.

La communauté urbaine Caen la mer a finalisé la construction d'une **plateforme de déchets verts** dans la commune de Troarn. Ce nouvel équipement communautaire, **sis 3 rue caporal Louis Eloi**, ouvre ses portes le 1^{er} juillet 2025 aux services de Caen la mer en semaine. Il est essentiellement dédié à recevoir des déchets verts, en vue de leur valorisation en compostage après transport sur un site de traitement.

L'équipement réceptionne des dépôts de déchets verts issus de :

- L'activité du secteur Est de la direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public durant la semaine, du lundi au vendredi,
- Des habitants de Caen la mer le samedi, pendant les horaires d'ouverture au public.

À cet effet, à compter 6 septembre 2025, le samedi, la commune de Troarn mettra à disposition de la communauté urbaine Caen la mer, un agent communal, pour une quotité de temps de travail de 20% d'un équivalent temps plein sur la période d'ouverture au public.

Cette convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

Les horaires d'ouverture au public le samedi sont :

- **du 1er mars au 31 octobre : 9h30-12h30 et 13h30-17h30,**
- **du 1er novembre au 28 février : pas d'ouverture.**

Sous la responsabilité de l'encadrant d'astreinte du pôle Déchèteries, l'agent est chargé d'accueillir les usagers sur le site et de gérer le site (ouverture et fermeture, contrôle du déchargement des véhicules et vérification du bon fonctionnement de la plateforme, entretien du local social et balayage des espaces extérieurs).

L'autorité hiérarchique de l'agent communal mis à disposition reste le maire de la commune (congés, discipline, formation, conditions d'emploi et conditions de travail...).

Le président de Caen la mer, ou son représentant, sera informé des différentes décisions prises pour assurer l'organisation du service. Dans ce cadre, l'évaluation de l'agent communal relève du maire.

Pour l'exercice de ses fonctions au titre de la compétence intercommunale, l'agent communal est placé, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté urbaine.

Une formation de l'agent sera réalisée par Caen la mer afin qu'il dispose de toutes les informations et connaissances nécessaires à l'exercice de ses missions.

Cette mise à disposition ne fera l'objet d'aucun flux financier entre la communauté urbaine de Caen la mer et la commune de Troarn.

Débat.

M. Thomas demande pourquoi il n'y a pas de transfert de flux.

M. le Maire rappelle que cette plateforme construite sur le territoire communal représente déjà un coût important de 430 000,00 euros que Caen la mer a engagés. De plus, c'est un service rendu aux habitants de Troarn.

M. Thomas fait remarquer que ce n'est pas réservé aux seuls troarnais car tous les habitants de Caen la mer peuvent y avoir accès.

M. le Maire indique que c'est normal que toutes les communes qui dépendent de Caen la mer puissent bénéficier de cette plateforme. Toutefois, il convient de remettre en perspective cette utilisation car, dans la pratique, nous savons tous que des habitants de communes très éloignées de la nôtre ne feront pas le trajet jusqu'à Troarn. M. Le Maire précise que les mêmes modalités que celles de l'ancien quai de transit ont été reprises.

M. Thomas demande s'il faut embaucher un agent pour cette mise à disposition.

M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de recrutement pour cette mission car un agent communal s'est porté volontaire.

M. Thomas demande alors si cet agent n'aurait pas subi de pression pour accepter cette mise à disposition...

M. le Maire s'offusque de cette allusion et redit que l'agent s'est porté volontaire spontanément. Il n'est pas admissible d'imaginer, ou de laisser penser de façon suspicieuse que cet agent aurait pu, d'une manière ou d'une autre, être obligé d'accomplir cette mission. Il n'en est rien.

M. Lemarchand demande qui a les clés de l'ancien quai de transit car, actuellement, de la terre y est déposée.

M. le Maire répond que c'est la mairie qui détient les clés. Par ailleurs, il confirme que de la terre est déposée à cet endroit. C'est la terre qui a été évacuée de Bures-sur-Dives au moment de la création de la réserve incendie. Cette terre peut nous être utile et c'est la raison pour laquelle nous la conservons.

M. Thomas demande où se trouvera l'enregistreur des caméras du site de la plateforme déchets vert.

M. le Maire répond que ce sera à Caen la mer.

M. Thomas demande, au sujet du robot-tondeuse du terrain de foot, s'il y aura des caméras et où sera le centre de contrôle.

M. le Maire répond que, pour l'instant, il n'y a pas de caméra. Dès que le dossier sera validé à la Préfecture, le centre se trouvera dans les locaux de la police municipale

Mme Loisel demande si : « *c'est normal qu'on soit toutes les deux (ndlr : Mmes Loisel et Lepoittevin) à ne pas savoir de quoi on parle et pourquoi il y a un robot au foot* ».

M. le Maire explique qu'il y a désormais un robot-tondeuse sur le terrain de foot. Cela permet d'avoir une tonte régulière et, de plus, pendant que le robot intervient, les agents peuvent faire autre chose.

Mme Loisel demande combien a coûté le robot.

M. le Maire répond que c'est un matériel professionnel, pris au moyen d'une location longue durée. Cela représente environ 290 euros par mois.

Mme Lepoittevin demande s'il n'y a pas moyen de le louer uniquement pendant la période de tonte, cela en réduirait le coût.

M. Terrioux répond que louer pour des périodes données, ce n'est pas la bonne manière de faire. En effet, pour avoir un terrain uniforme, il faut tondre tout le temps et cela permet de faire du *mulching*.

M. Thomas demande s'il y aura une inauguration de la plateforme déchets verts.

M. le Maire répond que l'inauguration et la présentation de ce site aura lieu le 5 septembre prochain.

M. Thomas demande l'heure de cette inauguration.

M. le Maire répond qu'il ne la connaît pas pour l'instant car c'est Caen la mer qui l'organise.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la communauté urbaine Caen la mer a finalisé la construction d'une plateforme de déchets verts dans la commune de Troarn, sise 3 rue caporal Louis Eloï, dédiée à recevoir des déchets verts, en vue de leur valorisation en compostage après transport sur un site de traitement,

Considérant que ce site sera réservé à l'activité du secteur Est de la direction de la maintenance et de l'exploitation de l'espace public durant la semaine, du lundi au vendredi,

Considérant que les habitants de Caen la mer pourront en bénéficier le samedi, pendant les horaires d'ouverture au public,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Troarn mettra à disposition de la communauté urbaine Caen la mer, un agent communal, pour une quotité de temps de travail de 20% d'un équivalent temps plein sur la période d'ouverture au public le samedi,

Considérant que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, à compter 6 septembre 2025, aux termes de la convention ci-annexée,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour, 3 contre (MM. Lemarchand, Thomas et Marie),

Article 1 : **APPROUVE** la convention, ci-annexée, de mise à disposition d'un agent communal pour la gestion de l'activité de la plateforme déchets vert de la communauté urbaine Caen la mer, les samedis, à compter du 6 septembre 2025.

Article 2 : **DIT** que cette convention est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : **DIT** que cette mise à disposition ne fera l'objet d'aucun flux financier entre la communauté urbaine de Caen la mer et la commune de Troarn.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer.

07-CM-2025-030 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal de la parcelle AN 3, sise route d'Agences, située entre les parcelles AN 236 et AN 239.

Rapport.

La commune est propriétaire d'une parcelle à usage d'espace vert, d'une surface de 36 mètres carrés environ, cadastrée AN 3, enclavée entre les parcelles AN 236 et AN 239, tel que figurant sur le plan joint.

Il y a lieu de constater la désaffectation de cette parcelle compte tenu de la situation de cette parcelle.

A la suite de la désaffectation dudit terrain, il convient de procéder au déclassement de celui-ci du domaine public communal.

Le déclassement du bien concerné peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il vous est donc demandé :

- de prononcer la désaffectation de la parcelle AN 3 d'une surface de 36 mètres carrés environ, sise route d'Agences et de procéder à son déclassement du domaine public communal.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Débat.

Pas de question.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis des commissions Finances, Travaux et urbanisme réunies conjointement le 17 juin 2025,

Considérant la parcelle à usage d'espace vert, d'une surface de 36 mètres carrés environ, cadastrée AN 3, située entre les parcelles AN 236 et AN 239, tel que figurant sur le plan joint,

Considérant l'enclavement de cette parcelle entre les parcelles AN 236 et AN 239,

Considérant qu'il y a lieu de constater la désaffectation de cette parcelle compte tenu de la situation de cette parcelle,

Considérant qu'à la suite de la désaffectation dudit terrain, il convient de procéder au déclassement de celui-ci du domaine public communal,

Considérant que le déclassement du bien concerné peut être prononcé sans recours à une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour et 3 contre (MM. Lemarchand, Thomas et Marie),

Article 1 : **PRONONCE** la désaffectation de la parcelle AN 3 d'une surface de 36 mètres carrés environ, sise route d'Agences, située entre les parcelles AN 236 et AN 239, telle que figurant sur le plan joint à la présente délibération.

Article 2 : **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal de ce terrain.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet.

08-CM-2025-031 – Fixation du prix de vente d'une partie de la parcelle AN 236, et des parcelles AN 239 et AN 3 sises route d'Argences et cession de ladite parcelle à Partelios Habitat

La commune est propriétaire en toute propriété des parcelles cadastrées AN 236, AN 239 et AN 3, situées route d'Argences.

La commune souhaite valoriser ces parcelles laissées en l'état depuis de nombreuses années et envisage de céder :

- partie de la parcelle AN 236, ainsi que les parcelles AN 239 et AN 3, représentant ensemble une surface totale de 5 098 mètres carrés.

Il est précisé que la partie de la parcelle AN236 correspond aux anciens logements de la gendarmerie.

Le 5 juin 2025, les Domaines ont estimé ce terrain à 92,38 euros du mètre carré, plus ou moins 10%. Ils ont précisé qu'il faut, en outre, soustraire de cette estimation les frais de démolition et de remise en état des terrains.

Le projet porté par Partelios Habitat est de créer 15 logements intermédiaires (9T2 de 46 m² et 6T3 de 63 m²) et 11 maisons individuelles (5T3 de 67 m² et 6T4 de 86 m²), en préservant un axe de circulation piétonnière permettant de relier le lotissement du Pré vert (rue Saint Gilles) jusqu'au calvaire.

Il s'agit également pour Partelios Habitat de penser le projet dès sa conception en créant des espaces communs (extérieurs et/ou intérieurs) qui permettent de faciliter le lien social, la mise en place de services pour accompagner les locataires (jardin partagé, téléconseillers santé) afin de bénéficier du label « *Mon Logement Santé* » (label interne au groupe Arcade VYV).

Il est précisé que les constructions projetées s'inscrivent dans une continuité architecturale avec les réalisations existant sur les parcelles voisines, notamment avec les nouveaux logements de la gendarmerie.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), visant à apporter un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux, prévoit que les communes de plus de 3500 habitants, incluses dans un EPCI de plus de 50 000 habitants, sont soumises à l'obligation d'avoir au moins 20 % de leur parc de leurs résidences principales en locatif social. Or, le taux de logements sociaux à Troarn est de 18,95 %.

Ainsi, la réalisation envisagée par Partelios Habitat s'inscrit dans un programme de construction de logements sociaux conçus pour vivre dans un environnement adapté à tous (jeunes, seniors, personnes handicapées ou fragilisées). De ce fait, ce projet répond aux besoins de la commune en lui permettant de satisfaire aux obligations prévues par la loi SRU. Etant précisé que, à partir de 2026, le taux passe à 25%.

Il est à noter que, préalablement à la réalisation des logements envisagés, la société Partelios Habitat devra engager d'importants frais de démolition, désamiantage, curage, gestion des réseaux et des VRD (la parcelle est non viabilisée pour une grande partie), de débroussaillage, et d'honoraires divers s'élevant, à ce jour, à la somme de 295 200,00 euros TTC.

Eu égard à ce qui précède, il est donc envisagé de proposer ce bien au prix de 150 000,00 euros nets vendeurs.

Les frais de géomètre et honoraires de notaire sont à la charge exclusive des acquéreurs.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire à céder à Partelios Habitat les parcelles précitées au prix ci-dessus, et à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat.

Mme Loisel demande si la mise aux normes du terrain est à la charge de la commune.

M. le Maire répond que c'est Partelios qui la prend à sa charge.

Mme Loisel rétorque que, pourtant, le coût de la mise aux normes est déduit de la valeur du terrain.

M. le Maire rappelle alors le détail de l'opération.

Les Domaines ont arrêté une valeur moyenne du prix au mètre carré s'élevant à 92,38 €.

La surface proposée à la vente est de 5 098 m².

Ce qui fait donc une première estimation du prix à 470 953,24 €.

Les **Domaines** ajoutent qu'au regard de la surface totale des parcelles, leur service retient un **abattement de 20% pour grande surface**, soit 376 762,59 € (470 953,24 - 20%), arrondis à 376 000,00 €, **auxquels il faut soustraire les frais de démolition et de remise en état des terrains**. Ces travaux de remise en état sont estimés à 295 200,00€ (désamiantage, démolition, réseaux, viabilisation...).

Ce qui mathématiquement porterait le prix à 80 800,00 € (376 000,00 – 295 200,00).

Toutefois, compte tenu de la situation géographique du bien, situé en entrée de bourg et à proximité des commerces, de la pharmacie, de divers services, **la commune a négocié le bien à 150 000,00 € nets vendeur**. Etant rappelé qu'il s'agit pour la commune de permettre la construction de **26 logements sociaux** conçus pour vivre dans un environnement adapté à tous, indispensables à une commune de la taille de Troarn et que, dans un passé encore récent, les bailleurs sociaux construisaient sur des terrains que les communes leur accordaient gratuitement.

Or, dans le cas présent, le terrain est effectivement vendu, au prix de 150 000 €, ce qui constituera une rentrée financière non négligeable pour la commune.

M. Marie fait remarquer que, lorsque le Maire avait présenté le dossier des logements de la gendarmerie, il avait dit que les travaux de démolition des anciens logements seraient à la charge de Partélios. Finalement, c'est à la charge de la commune. Il ajoute que c'est encore Partelios. On n'a pas consulté une autre société.

M. Thomas en déduit que c'est un montant fixé par Partélios, non par la commune, et s'étonne que M. le Maire puisse sortir un projet en moins de 6 mois.

M. Lemarchand estime qu'avec ce calcul, le ratio est à 27 €.

M. Marie affirme que l'abattement de 20 %, c'est pour tenir compte les VRD (voies et réseaux divers).

M. le Maire répond à M. Marie qu'il se trompe car l'abattement de 20% est appliqué en raison de la grande surface, comme indiqué dans l'avis des Domaines. Cela n'a rien à voir avec les VRD, ce sont deux choses différentes.

M. Thomas dit qu'il lui semblait qu'on était bloqué dans les constructions par rapport au réseau d'assainissement.

M. le Maire rappelle que depuis juillet 2024, il est de nouveau autorisé à signer les permis de construire, mais pas les permis d'aménager.

M. Thomas demande alors pourquoi cette opération n'est un permis d'aménager puisque c'est un lotissement.

M. le Maire lui répond que l'opération relève d'un permis de construire. Il ne s'agit pas d'un lotissement. Il y a un seul acquéreur qui va construire des logements sociaux dont il restera le propriétaire.

M. Lemarchand demande si le permis de construire a déjà été déposé.

M. le Maire répond que le permis de construire n'est pas encore déposé.

M. Lemarchand demande si au PLU, il n'y a pas d'OAP (*Orientations d'Aménagement et de Programmation*).

M. le Maire indique que cela reste constructible.

M. Thomas persiste et redit que cela devrait être un permis d'aménager vu les règles d'urbanisme.

M. le Maire rappelle une fois de plus qu'il y a un seul acquéreur, donc un seul propriétaire foncier et que c'est un bailleur social.

M. Thomas demande s'il y aura des cases commerciales.

M. le Maire répond que ce sont uniquement des logements. Il n'y a pas de case commerciale.

M. Lemarchand demande à quel pourcentage de logements sociaux on arrivera avec ces nouvelles constructions.

M. le Maire indique que l'on atteindra les 21 % contre 18,95% actuellement.

M. Lemarchand demande combien il faudrait en construire de plus pour avoir un taux de 25 %.

M. le Maire répond qu'il n'a pas le chiffre.

Mme Loisel précise qu'elle est « *pour la construction de logements sociaux mais contre le prix* ».

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

Vu la délibération n° 07-CM-2025-030 du 1^{er} juillet 2025 portant désaffectation et déclassement de la parcelle AN 3 sise Route d'Argences,

Vu l'avis des commissions Finances, Travaux et urbanisme réunies conjointement le 17 juin 2025,

Considérant l'avis de France Domaine en date du 5 juin 2025, estimant ce terrain à 92,38 euros du mètre carré, plus ou moins 10%. Etant précisé qu'il faut, en outre, soustraire de cette estimation les frais de démolition (*anciens logements de la gendarmerie*) et de remise en état des terrains,

Considérant que la parcelle concernée a une surface de 5 098 mètres carrés,

Considérant que le projet porté par Partelios Habitat est de créer 15 logements intermédiaires et 11 maisons individuelles sur cette parcelle, et qu'il est labellisé « *Maison Logement Santé* »,

Considérant qu'il y sera inclus un axe de circulation piétonnière permettant de relier le lotissement du Pré vert (rue Saint Gilles) jusqu'au calvaire,

Considérant que les constructions projetées s'inscrivent dans une continuité architecturale avec les réalisations existant sur les parcelles voisines, notamment avec les nouveaux logements de la gendarmerie,

Considérant que l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) prévoit que les communes de plus de 3500 habitants, incluses dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants, sont soumises à l'obligation d'avoir selon les cas au moins 20 ou 25% de leur parc de leurs résidences principales en locatif social,

Considérant que le taux de logements sociaux est de 18,95 % pour la commune de Troarn,

Considérant que la réalisation envisagée par Partelios Habitat s'inscrit dans un programme de logements sociaux s'adressant à toutes tranches d'âges et favorisant les personnes à faibles revenus,

Considérant que la parcelle est non viabilisée pour une grande partie,

Considérant, en conséquence, que préalablement à la réalisation des logements envisagés, la société Partelios Habitat devra engager d'importants frais de démolition, désamiantage, curage, gestion des réseaux et des VRD, de clôture devant être en conformité avec le cahier des charges de la gendarmerie, de débroussaillage, d'honoraires divers s'élevant, à ce jour, à la somme 295 200,00 euros TTC,

Considérant, eu égard à ce qui précède, qu'il est envisagé de proposer de vendre ce bien au prix de 150 000,00 euros nets vendeurs,

Sur présentation de Monsieur le Maire, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 22 pour, 5 contre (MM. Lemarchand, Thomas, Marie et Mmes Lemaquesquet et Lepoittevin),

Article 1 : **FIXE** le prix de vente d'une partie de la parcelle AN 236, et des parcelles AN 239 et AN 3, sises Route d'Argences, constituant ensemble une surface totale de 5 098 mètres carrés, telle que matérialisée sur le plan annexé, à cent cinquante mille euros (150 000,00 €) nets vendeur.

Article 2 : **AUTORISE** la cession des parcelles telles que décrites à l'article 1, à la société PARTELIO Habitat, au prix ci-dessus.

Article 3 : **DIT** que les frais de géomètre et les honoraires de notaire sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

09-CM-2025-032 – SDIS - Convention de prise en charge des enfants de sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire.

Rapport.

Les sapeurs-pompiers volontaires, parents d'enfants scolarisés dans les écoles de Troarn, peuvent rencontrer des difficultés pour se rendre disponibles dans le cadre de leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée, compte tenu qu'ils doivent récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

Afin d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en journée les jours ouvrés, la Commune de Troarn et le SDIS envisagent un partenariat pour faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, parents d'élèves scolarisés dans les écoles de la Commune, lorsque :

- leur présence est indispensable pour armer réglementairement un VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes),

- leur présence est indispensable pour armer réglementairement un CCR (Camion-citerne rural) en effectif minimum,
- Ils sont déjà en intervention et que la durée de celle-ci est inhabituelle,
- La situation est de nature à mobiliser un maximum de sapeurs-pompiers (aléas climatiques, intervention dimensionnantes).

Pour la garderie : lorsque les sapeurs-pompiers volontaires sont sollicités pour assurer une intervention telle que ci-dessus, la Commune s'engage à prendre en charge les enfants scolarisés de ces derniers, à la fin du temps scolaire à 11h50 et 16h20, mais également le matin, avant la classe, à partir de 7h30.

Les frais liés à l'accueil en garderie de ces enfants seront pris en charge par la Commune uniquement pour les enfants ne fréquentant pas la garderie habituellement.

Le nombre de gratuités concerne, par jour et par enfant, 1 prise en charge de garderie (matin uniquement, ou soir uniquement), à raison de 2 gratuités maximum par semaine, appliquées au nombre d'enfants du SPV concerné.

Il est précisé que le goûter est inclus dans cette prise en charge.

Pour la cantine : lorsque les sapeurs-pompiers volontaires sont sollicités pour assurer une intervention telle que ci-dessus, les frais liés à la restauration du midi seront facturés aux familles concernées en fonction du tarif qui leur est applicable selon leur quotient familial.

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet au premier jour de la rentrée scolaire de septembre 2025.

Débat.

M. Thomas demande si cela pourrait être fait aussi pour les gendarmes parce que là, avec les pompiers seulement, cela fait très corporatiste.

Mme Gilles répond qu'actuellement, c'est une demande des seuls pompiers.

M. Gérault ajoute que les deux cas sont complètement différents car les pompiers sont volontaires et ils ont à côté une activité professionnelle, alors que les gendarmes sont des militaires et c'est leur métier à 100%.

M. le Maire précise que c'est une convention qui a été faite pour les pompiers. Si les gendarmes venaient à formuler pareille demande, celle-ci serait étudiée avec la plus grande attention.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires, parents d'enfants scolarisés dans les écoles de Troarn, peuvent rencontrer des difficultés pour se rendre disponibles dans le cadre de leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée, compte tenu qu'ils doivent récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire,

Considérant que, pour améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en journée les jours ouvrés, la Commune de Troarn et le SDIS envisagent une prise en charge des enfants des SPV, sur le temps périscolaire, pour faciliter l'activité opérationnelle de ces derniers,

Considérant que, à cette fin, une convention reprenant les modalités de cette prise en charge doit être signée entre la Commune et le SDIS,

Sur proposition de Valérie GILLES, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la prise en charge par la commune des enfants de sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire dans les conditions pratiques et financières détaillées dans la convention ci-annexée,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer de ladite convention.

Article 3 : **DIT** que la convention a une durée d'un (1) an à compter du premier jour de la rentrée de septembre 2025.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

10-CM-2025-033 - Participation financière des communes extérieures pour les frais de scolarisation dans les écoles de Troarn.
Rapport.

La commune de Troarn accueille dans ses établissements scolaires, des enfants résidant dans des communes extérieures (Banneville la Campagne, Cléville, Janville, Saint Ouen du Mesnil Oger, Saint Pair, Saint Pierre du Jonquet, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge).

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, personnel, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Cette participation est inchangée depuis le 1^{er} septembre 2022, savoir :

- 565 €/an par enfant scolarisé à l'école élémentaire,
- 1295 €/an par enfant scolarisé à l'école maternelle.

Il convient donc de réviser le coût de la participation des communes extérieures. A cette fin, les maires des communes concernées ont été réunis pour que l'augmentation envisagée leur soit expliquée.

Ainsi, les maires des communes extérieures ont été informés que :

1. Le Préfet a pris un arrêté déterminant le coût moyen départemental de fonctionnement comme suit :
 - 635,00 € par enfant en élémentaire,
 - 1 664,00 € par enfant en maternelle.
2. Le coût réel de fonctionnement pour la commune de Troarn pour l'année scolaire 2022-2023 est le suivant :
 - 1 588,85 € par enfant en élémentaire,
 - 2 785,47 € par enfant en maternelle.

C'est pourquoi, en accord avec les communes précitées, décision a été prise d'augmenter le montant de leurs participations (tant en élémentaire qu'en maternelle) en retenant, *in fine*, la somme obtenue en faisant la moyenne du coût réel communal et du coût départemental moyen.

Soit :

Pour l'élémentaire : $\{1\,588,85\,€ + 635,00\,€ = 2\,223,85\,€\} / 2 = 1\,111,93\,€$, arrondis à **1 112 €**.

Pour la maternelle : $\{2\,785,47\,€ + 1\,664,00\,€ = 4\,449,47\,€\} / 2 = 2\,224,73\,€$ arrondis à **2 225 €**.

Il convient donc de modifier les frais de participation des communes extérieures comme suit :

- **1 112 €**/an par enfant scolarisé à l'école élémentaire,
- **2 225 €**/an par enfant scolarisé à l'école maternelle.

Cette nouvelle participation s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.

Débat.

M. Thomas demande si les autres maires sont d'accord.

Mme Gilles répond par l'affirmative.

Délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoyant qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné,

Vu la délibération 07-CM-2022-030 du conseil municipal du 7 juin 2022,

Vu l'avis émis par la commission Education du 16 juin 2025 et par la commission Finances, personnel et administration générale le 17 juin 2025,

Considérant que la commune de Troarn accueille, dans ses établissements scolaires, des enfants résidant dans des communes extérieures,

Considérant que le montant de la participation des communes extérieures pour les frais de scolarisation est inchangé depuis le 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'appliquer, à la participation des communes, une augmentation afin de tenir compte des coûts de fonctionnement général des écoles et des dépenses liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures,

Considérant, enfin, qu'il a été décidé de calculer le montant des participations en faisant la moyenne du coût réel communal et du coût départemental moyen,

Considérant l'accord des communes concernées sur ce mode de calcul,

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de demander une participation aux charges de fonctionnement de **2 225 €** pour un élève de l'école maternelle et **1 112 €** pour un élève de l'école élémentaire, aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Troarn.

Article 2 : DIT que cette participation s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

11-CM-2025-034 – Création de poste – Adjoint technique territorial

Rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Pour rappel, le tableau des effectifs a été approuvé par délibération n° 04-CM-2025-013 du 11 mars 2025.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 25/35^{ème} en raison des nécessités de service, des services périscolaires.

Il est à noter que, si besoin, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Débat.

Mme Loisel demande comment on justifie ce besoin.

M. le Maire indique qu'il y a une forte augmentation des inscriptions aux services périscolaires pour la rentrée 2025.

Mme Gilles ajoute que cette augmentation est mécaniquement le corollaire de l'augmentation des effectifs en maternelle.

M. Thomas fait remarquer que le projet de délibération n'est pas bon et que la rédaction n'est pas correcte. Il affirme qu'il faut impérativement indiquer à quel indice on va recruter l'agent.

M. le Maire lui répond que, au contraire, il ne faut pas mettre l'indice dans la délibération. C'est d'ailleurs sur la base d'un modèle proposé par le Centre de Gestion (CdG) que la délibération a été rédigée.

M. Thomas rétorque qu'il est sûr de ce qu'il dit et persiste dans le fait qu'il faut obligatoirement mentionner l'indice dans la délibération.

Ndlr : Renseignement pris auprès des services du Centre du Gestion du Calvados, il nous est confirmé que notre rédaction est la bonne et qu'il ne faut pas mentionner un indice précis puisque, par définition, il n'est pas possible de savoir à l'avance quelle personne sera recrutée, ni quel sera son indice du moment.

Délibération.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 mars 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 25/35^{ème} en raison des nécessités de service des services périscolaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet sur la base de 25/35^{ème}.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le comptable public.

Informations diverses :

Centre de loisirs.

M. Le Maire indique qu'une consultation a été lancée. Seul l'UFCV (prestataire actuel en place depuis septembre 2022) a répondu. C'est donc l'UFCV qui continuera à la rentrée prochaine.

Restauration scolaire.

M. le Maire indique que 4 prestataires ont répondu.

La société Convivio a été retenue.

Il n'y aura pas besoin de modifications structurelles des installations dans les cuisines. De plus, la société Convivio dispensera les formations nécessaires à nos agents et fournira les fours indispensables au réchauffage.

Comité de jumelage.

V. Gilles rappelle que le comité de Jumelage s'est rendu à Rottendorf pendant le week-end de l'Ascension. Tout s'est bien passé.

Fête de la musique.

C. Dubois dit que la Fête de la musique a rencontré un franc succès cette année. Tout s'est déroulé dans une ambiance familiale. Les participants sont restés jusqu'à ce que les chanteurs terminent leur prestation, à minuit et demi.

Mme Lepoittevin demande où en est la fermeture de la classe.

M. le Maire indique que Mme Primet, directrice de l'école primaire, a renvoyé les effectifs à l'académie. Pour l'instant, la suppression de poste est maintenue. Lors d'une rencontre à l'académie le 11 juin dernier, le maintien éventuel a été évoqué si le nombre enfants devait se trouver en augmentation.

M. le Maire ajoute qu'il va signer un courrier commun avec le député A. Delaporte pour demander, en le justifiant, le maintien de la classe auprès des services de l'académie (*ndlr : ce courrier a été envoyé le 4 juillet 2025*).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,



Christian Le Bas



La secrétaire,



Marielle Plessis